|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/13 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  9 novembre 2016  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trentième session**

Genève, 23-27 janvier 2017

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au   
transport international des marchandises dangereuses   
par voies de navigation intérieures (ADN)**

**interprétation du Règlement annexé à l'ADN**

7.2.4.1.1 ADN, transport de colis sur des bateaux-citernes

Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |  |
| --- | --- |
| *Résumé* |  |
| **Résumé analytique :** | Le 7.2.4.1.1 de l’ADN en liaison avec la sous-section 7.2.4.14 de l’ADN autorise à transporter également sur des bateaux-citernes des colis particuliers, à savoir des récipients pour produits résiduaires et des récipients pour slops.  Il pourrait ne pas être clair que le transport de ces colis doit, également sur un bateau-citerne, s’effectuer conformément aux conditions de transport pour des colis telles qu’elles s’appliquent à des transports sur des bateaux à cargaison sèche. |
| **Mesure à prendre :** | Délibération au sein du Comité de sécurité ADN  Communication de l’interprétation dans le compte-rendu de réunion |
| **Documents connexes :** | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30  ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/34  ECE/TRANS/WP.15/AC.2/60, para 13 |

I. Introduction

1. La question d’interprétation mentionnée plus haut dans le résumé a été soumise pour délibération par la délégation allemande au Comité de sécurité lors de sa vingt-neuvième session. Le comité de sécurité était d’avis qu’il s’agissait d’une question complexe, pour laquelle des délibérations plus approfondies seraient nécessaires lors de la trentième session.

2. Au cours de la même session, le comité de sécurité a, dans le cadre de la réorganisation de la protection contre l’explosion sur la base du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30, décidé pour l’ADN 2019 les modifications suivantes de la sous-section 7.2.4.1 de l’ADN en question ici et des définitions pour les récipients pour produits résiduaires et les récipients pour slops à la section 1.2.1 de l’ADN :

«Le transport de colis dans la zone de cargaison est interdit. Cette interdiction ne s’applique pas :

– aux cargaisons restantes, eaux de lavage, résidus de cargaison et aux slops, contenus dans pas plus de six récipients pour produits résiduaires ou récipients pour slops agréés à cette fin, ayant une capacité totale maximale de 12 m3 ~~individuelle maximale de 2,00 m~~~~3~~~~. Ces récipients pour produits résiduaires doivent répondre aux exigences d’une réglementation internationale applicable à la matière concernée~~. Les récipients pour produits résiduaires et les récipients pour slops doivent être placés de manière sûre dans la zone de cargaison, se trouver à une distance minimale de la coque égale au quart de la largeur du bateau et répondre aux exigences ~~qui leur sont applicables~~ fixées au 9.3.2.26.34 ou 9.3.3.26.34;

– aux échantillons de cargaison, à raison de 30 au maximum, des matières admises au transport dans le bateau-citerne, dont la contenance maximale est de 500 ml par récipient. Les récipients doivent répondre aux prescriptions d’emballage visées à la Partie 4 de l’ADR et être placés à bord, en un endroit déterminé dans la zone de cargaison de manière à ce que dans les conditions normales de transport ils ne puissent se briser ou être transpercés ni que leur contenu puisse se répandre dans l’espace de cale. Les récipients fragiles doivent être capitonnés de manière appropriée.».

***«Récipient pour produits résiduaires*** *:* ~~une citerne,~~ un grand récipient pour vrac (GRV), un conteneur-citerne ou une citerne mobile destiné à recueillir des cargaisons restantes, des eaux de lavage, des résidus de cargaison ou des slops pompables ; les récipients doivent être agréés selon l’ADR, le RID ou le code IMDG et autorisés pour la matière concernée. La contenance maximale admissible d’un grand récipient pour vrac est de 3 m3 et celle d’un conteneur-citerne ou d’une citerne mobile est de 12 m3.»

***«Récipient pour slops :***~~un fût en acier~~ un récipient résistant au feu, pouvant être fermé par des couvercles et destiné à recueillir des slops non pompables. Les récipients doivent être agréés selon l’ADR, le RID ou le code IMDG et autorisés pour la matière concernée. La contenance maximale admissible est de 450 l.Il doit être facile à manipuler et marqué « SLOP » (hauteur des caractères : 0,10 m).»

3. L’Allemagne souhaite soumettre à nouveau pour délibération sa question d’interprétation avec ce document, en tenant compte de ces modifications.

II. Question d’interprétation

4. Le 7.2.4.1.1 de l’ADN ouvre la possibilité de transporter également à bord de bateaux-citernes des colis donnés chargeant des marchandises dangereuses.

5. Les enveloppes de ces colis doivent être, conformément aux définitions, agréées comme emballages selon l’ADR, le RID ou le code IMDG et autorisées pour la matière qui est transportée dans ces colis.

6. Afin d’interpréter correctement ces prescriptions, on pose la question de savoir si les colis mentionnés, «récipients pour produits résiduaires» et «récipients pour slops», doivent pour le reste être transportés conformément aux conditions en vigueur pour le transport de colis sur des bateaux à cargaison sèche (p. ex. document de transport, marquage des récipients, conteneurs-citernes, citernes mobiles).

7. Dans ce cas, on pourrait appliquer pour le transport dans des grands récipients pour vrac (GRV) les dispositions de la sous-section 1.1.3.6 de l’ADN, avec des exemptions liées aux quantités transportées à bord. En particulier les paragraphes: 1.1.3.6.2 a), b), c), e) de l’ADN.

8. Le paragraphe 1.1.3.6.2 d) de l’ADN ne serait pas applicable, car les bateaux-citernes n’ont pas de cales. Les récipients pour produits résiduaires se trouvent sur le pont. Il faudrait écrire ici «dans la zone de cargaison».

9. Les sous-sections 1.1.4.1 et 1.1.4.2 de l’ADN contiennent des renvois aux prescriptions applicables aux colis de l’ADR, du RID ou du code IMDG, en particulier également pour le marquage des colis conformément au chapitre 5 ADN. (Remarque: 1.1.4.1 a) et b) confirment l’extension aux définitions pour les récipients pour produits résiduaires et les récipients pour slops).

10. La section 1.2.1 de l’ADN contient la définition d’un «colis».

11. La section 1.4.3 de l’ADN énumère certaines obligations des intervenants pour le transport de colis.

12. La section 5.4.1 de l’ADN contient des prescriptions concernant les documents de transport pour des colis.

III. Position de l’Allemagne

13. Les récipients pour produit13. Les récipients pour produits résiduaires et récipients pour slops en question seront mentionnés à la suite de l’introduction suivante :

«**7.2.4.1.1** Le transport de colis dans la zone de cargaison est interdit. Cette interdiction ne s’applique pas :».

Pour les colis, il existe une définition à la section 1.2.1 de l’ADN. Pour le transport de colis, il existe des prescriptions de transport du même ordre que pour le transport en citernes.

Il n’existe pas de raison particulière apparente pour laquelle les marchandises dangereuses chargées dans des récipients pour produits résiduaires et des récipients pour slops devraient être exemptées en dehors du chapitre 1.3 de l’ADN.

14. Le transport de GRV comme récipients pour produits résiduaires et de récipients pour slops peut être pour l’essentiel exempté des autres dispositions de l’ADN au moyen de la sous-section 1.1.3.6 de l’ADN. L’obligation d’agrément des récipients demeure dans tous les cas.

Pour les conteneurs-citernes chargés d’un volume important de marchandise dangereuse (jusqu’à 12 m³), il existe un intérêt de sécurité à appliquer les autres prescriptions de transport pour des conteneurs-citernes ou des citernes mobiles également pour des récipients pour produits résiduaires dans le cadre du 7.2.4.1.1 de l’ADN.

15. Concernant le transport de résidus d’une cargaison différente dans un récipient pour produits résiduaires et pour le transport de slops, le groupe de travail informel Matières pourrait être invité à proposer les numéros ONU ou numéros de matière à utiliser au mieux.

16. Le Comité de sécurité pourrait impérativement envisager de lier cette question à l’examen des prescriptions qui doivent être observées pour le transport de résidus de cargaison dans des citernes pour produits résiduaires (voir 1.2.1, définition «Citerne pour produits résiduaires», 7.2.1.21.1, 7.2.2.0.1 de l’ADN, 7.2.4.14, 7.2.4.15.1, 9.3.x.26.1 et 5.4.1 de l’ADN).

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/13. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)